

ARRETE RELATIF A LA SUBVENTION COMMUNALE EN FAVEUR DE
L'ASSOCIATION BARAK



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 8 avril 2015;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu le préavis favorable de la Commission de gestion et des finances du 27 avril 2015;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Afin de permettre le développement des activités du centre de jeunesse Barak, la commune de Val-de-Travers (ci-après la commune) confie un mandat de prestations à l'association Barak.

Ce mandat, transmis pour information et débat à la Commission de gestion et des finances avant sa signature, détermine les tâches d'utilité publique à fournir par l'association.

Art. 2 Pour assurer le financement du mandat mentionné à l'article premier, le Conseil communal est autorisé à porter chaque année au budget communal une dépense de Fr. 7.- par habitant à compter de l'année 2016.

Art. 3 Le versement de cette subvention intervient après réception du rapport d'activité et des comptes annuels approuvés par le Comité.

Art. 4 La charge est comptabilisée au compte de fonctionnement no 542.365.10 Part communale à maison des jeunes.

Art. 5 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 11 mai 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

Alexandre Willener

François Oppliger